



VILLE DE BERTHIERVILLE
MRC DE D'AUTRAY

RÈGLEMENT MUNICIPAL 723-2
**« Règlement concernant l'utilisation
de l'eau potable à des fins d'arrosage »**

CONSIDÉRANT que le conseil municipal estime approprié de s'assurer d'une utilisation judicieuse de l'eau potable en saison estivale et plus particulièrement en période de canicule ou de sécheresse.

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné lors de la séance du 04 septembre 2007 en vue de l'adoption d'un règlement à cette fin.

CONSIDÉRANT que les membres du conseil ont reçu copie du projet de règlement lors de la séance du 04 septembre 2007, déclarent l'avoir lu et renoncent à la lecture par le greffier.

EN CONSÉQUENCE LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1
DÉFINITIONS

- 1.1 Arrosage automatique**
Désigne tout appareil d'arrosage qui peut fonctionner sans surveillance avec contrôle électronique ou mécanique mais ne désigne pas l'arrosage automatique de type gicleur.
- 1.2 Arrosage automatique de type gicleur**
Désigne tout appareil de type gicleur d'arrosage programmable en réseau souterrain qui peut fonctionner sans surveillance.
- 1.3 Propriétaire**
Comprend, en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'usager, le locataire ou tout autre usufruitier, l'un n'excluant pas nécessairement les autres.
- 1.4 Véhicule**
Comprend tout véhicule servant au transport des personnes ou des biens.

ARTICLE 2

UTILISATION EXTÉRIEURE DE L'EAU EN PROVENANCE DE L'AQUEDUC MUNICIPAL

- 2.1 L'utilisation extérieure de l'eau en provenance de l'aqueduc municipal au moyen d'un système d'arrosage manuel, d'un système d'arrosage automatique, autre que par un système d'arrosage automatique de type gicleur.

L'utilisation de l'eau en provenance de l'aqueduc municipal au moyen d'un système d'arrosage manuel, d'un système d'arrosage automatique, autre que par un système d'arrosage automatique de type gicleur, pour fins d'arrosage de pelouse, jardin, fleurs, arbres ou autres végétaux, est défendue durant la période du premier mai (1er mai) au premier septembre (1er septembre) de chaque année, à l'exception des périodes suivantes:

Entre six heures (06h00) et neuf heures (09h00),

ainsi que

Entre vingt heures (20h00) et vingt-trois heures (23h00), les jours suivants:

- a) Pour les propriétaires d'immeuble dont le numéro civique est un nombre **PAIR**: les journées dont la date est un nombre pair.
- b) Pour les propriétaires d'immeuble dont le numéro civique est un nombre **IMPAIR**: les journées dont la date est un nombre impair.

- 2.2 L'utilisation extérieure de l'eau en provenance de l'aqueduc municipal au moyen d'un système d'arrosage automatique de type gicleur

L'utilisation de l'eau en provenance de l'aqueduc municipal, au moyen d'un système d'arrosage automatique de type gicleur, pour fins d'arrosage de pelouse, jardin, fleurs, arbres ou autres végétaux est défendue durant la période du premier mai (1er mai) au premier septembre (1er septembre) de chaque année, à l'exception des périodes suivantes:

Entre six heures (06h00) et neuf heures (09h00),

ainsi que

entre vingt heures (20h00) et vingt-trois heures (23h00), les jours suivants:

- a) Pour les propriétaires d'immeubles dont le numéro civique est un nombre **PAIR**: les journées dont la date est un nombre pair.
- b) Pour les propriétaires d'immeubles dont le numéro civique est un nombre **IMPAIR**: les journées dont la date est un nombre impair.

2.3 Permis pour une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation ou une nouvelle haie

Malgré les dispositions des paragraphes 2.1 et 2.2 du présent article, le propriétaire d'un immeuble qui installe ou fait installer une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation ou une nouvelle haie peut, après l'obtention d'un permis émis par la Ville de Berthierville ou ses représentants, procéder à l'arrosage de la manière suivante:

La journée de la pose de la tourbe ou de l'ensemencement de la nouvelle pelouse, de la nouvelle plantation ou de la nouvelle haie et par la suite entre 6h00 et 9h00 et entre 20h00 et 23h00 durant une période maximale de quinze (15) jours de cette date.

Toutefois, l'arrosage permis par le présent règlement devra être limité à la superficie de terrain occupée par la nouvelle pelouse, la nouvelle plantation ou la nouvelle haie.

Le propriétaire de l'immeuble doit afficher son permis d'arrosage à un endroit visible de la rue et ce permis n'est pas renouvelable.

2.4 Lavage et arrosage

2.4.1 Lavage des véhicules, des entrées d'autos et des maisons

Le lavage non commercial des véhicules et le lavage des entrées d'autos et des maisons est permis à la condition d'utiliser une lance manuelle à fermeture automatique et de n'utiliser que l'eau nécessaire à cette fin.

2.4.2 L'arrosage des jardins, fleurs, arbres et autres végétaux

L'arrosage des jardins, des fleurs, des arbres ou autres végétaux est permis à la condition d'utiliser une lance manuelle automatique ou un arrosoir manuel et de n'utiliser que l'eau nécessaire à cette fin.

2.5 Pénurie d'eau

- a) Lorsqu'une pénurie d'eau a lieu ou est appréhendée ou que le système d'approvisionnement en eau devient insuffisant, le conseil municipal peut, par résolution, interdire la consommation d'eau à l'aide de boyaux d'arrosage ou de système d'arrosage même pendant les périodes autorisées par les paragraphes 2.1 et 2.2 et, si requis, interdire l'utilisation de l'eau autorisée aux paragraphes 2.3 , 2.4.1 et 2.4.2 du présent article.

La population concernée par cette interdiction peut, dès que possible, en être informée par tout moyen approprié.

Règlement 723-2 – Page 4

- b) Lorsqu'il juge qu'il y a urgence, le maire ou en son absence le maire suppléant peut décréter l'interdiction d'arrosage prévue au paragraphe précédent. Le maire ou le maire suppléant signe un écrit de cette décision restreignant le droit d'utilisation extérieure de l'eau de l'aqueduc municipal.

L'écrit précise la période pendant laquelle l'interdiction est en vigueur.

Cette décision écrite du maire ou du maire suppléant prend effet immédiatement au moment de sa signature.

La population concernée par cette interdiction peut, dès que possible, en être informée par tout moyen approprié. L'écrit de cette décision est également déposé devant le conseil municipal à la première séance qui suit.

- c) Une telle interdiction peut être décrétée pour l'ensemble du territoire ou pour une partie seulement de celui-ci.

2.6 Médaillon métallique identifiant l'entrée d'eau privée

Le Service technique et le Service de l'urbanisme ou leurs représentants sont autorisés à identifier au moyen d'un médaillon métallique, les sorties d'eau extérieures alimentées par un puits privé, afin de différencier si l'eau d'arrosage provient d'un puits privé ou de l'aqueduc municipal.

ARTICLE 3 AUTORITÉ COMPÉTENTE

Les personnes et/ou firmes chargées de l'application du présent règlement seront désignées par résolution du conseil.

ARTICLE 4 POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

Les pouvoirs et attributions de l'autorité compétente sont:

- a) D'étudier toutes plaintes et prendre les dispositions et les mesures nécessaires pour faire cesser toute violation au présent règlement.
- b) De visiter et d'examiner toute propriété, immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques, pour constater si le présent règlement est respecté. Le représentant de l'autorité compétente s'identifier et exhiber le certificat, délivré par la Ville, attestant sa qualité.

Règlement 723-2 – Page 5

c) D'accomplir tout autre devoir pour la mise à exécution du présent règlement

«Commet une infraction quiconque refuse à l'autorité compétente, agissant conformément au présent règlement, l'accès à une propriété, un bâtiment ou édifice.»

ARTICLE 5 INFRACTIONS

Lorsqu'il y a infraction à l'un des paragraphes 2.1, 2.2, 2.3, 2.4.1, 2.4.2 et 2.5 de l'article 2 et du deuxième alinéa de l'article 4 du présent règlement, l'autorité compétente est autorisée à délivrer un constat d'infraction.

ARTICLE 6 PEINE

Quiconque contrevient à l'un des paragraphes 2.1, 2.2, 2.3, 2.4.1, 2.4.2 et 2.5 de l'article 2 et du deuxième alinéa de l'article 4 du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende:

- a) Pour une première infraction, d'au moins 50 \$ et d'au plus 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique, et d'au moins 100 \$ et d'au plus 2 000 \$ dans le cas d'une personne morale.
- b) Pour toute récidive, c'est-à-dire pour une infraction commise par la même personne dans les trois cent soixante-cinq (365) jours suivant une infraction précédente, d'au moins 100 \$ et d'au plus 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique, et d'au moins 200 \$ et d'au plus 4 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

ARTICLE 7

Le présent règlement remplace le règlement numéro 723 intitulé: "Règlement concernant l'arrosage des gazons, parterres et jardins, à certaines heures".

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Adopté à la Ville de Berthierville, ce 1^{er} jour du mois d'octobre 2007.